



Exonération d'indemnité de remboursement anticipé" d'un prêt selon

Par **amram**, le **13/06/2009** à **17:03**

Bonjour,

« Pour les contrats conclus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi no 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers. »

ma question faut il impérativement vendre le bien en cas de décès ou de chômage pour être exonéré des pénalités.

merci par avance